

Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires IDEX

Montants de CEE en kWhcumac BAR-TH-150 : Pompe à chaleur collective à absorption de type air/eau ou eau/eau

Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	71 900	X	N	X
		H2	58 900			
		H3	39 000			
	Chauffage et ECS	H1	106 000			
		H2	91 700			
		H3	68 800			
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100	X	R	
		H2	74 600			
		H3	49 500			
	Chauffage et ECS	H1	134 300			
		H2	116 200			
		H3	87 200			

Pour les opérations engagées à partir du 26/09/2015 :

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

Efficacité énergétique saisonnière	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement		Nombre d'appartements	Facteur R
$102\% \leq \text{Etas} < 110\%$	Chauffage	H1	46 600	X	N	X
		H2	38 200			
		H3	25 300			
	Chauffage et ECS	H1	68 700			
		H2	59 400			
		H3	44 600			
$110\% \leq \text{Etas} < 120\%$	Chauffage	H1	56 400			

	Chauffage et ECS	H2	46 200		
		H3	30 600		
		H1	83 200		
		H2	72 000		
		H3	54 000		
<i>Etas</i> ≥ 120%	Chauffage	H1	65 800		
		H2	53 900		
		H3	35 700		
	Chauffage et ECS	H1	96 900		
		H2	83 900		
		H3	62 900		

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

COP	Usages	Zone climatique	Montant en kWh cumac par appartement	X	N	X	R
$1,3 \leq COP < 1,6$	Chauffage	H1	71 900				
		H2	58 900				
		H3	39 000				
	Chauffage et ECS	H1	106 000				
		H2	91 700				
		H3	68 800				
$1,6 \leq COP$	Chauffage	H1	91 100				
		H2	74 600				
		H3	49 500				
	Chauffage et ECS	H1	134 300				
		H2	116 200				
		H3	87 200				

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAR-TH-107 et de la fiche BAR-TH-150, alors :

- si la puissance de la (ou des) PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux.
- dans le cas contraire, seule la fiche BAR-TH-150 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

NB : Dans le cadre du coup de pouce, le coefficient de performance (COP) des pompes à chaleur relevant de ces fiches dont la puissance thermique nominale est supérieure à 400 kW, est supérieur ou égal à 1,6.